

République Centrafricaine

Loi de finances pour 2008

Loi n°2008-10

Art.1.- Les recettes et les dépenses du Budget de l'Etat ainsi que les opérations de trésorerie rattachées à l'exécution du budget pour l'année 2008 sont régies conformément aux dispositions de la présente loi.

Art.2.- Aucune mesure susceptible d'entraîner une dépense nouvelle ou une perte de recette au-delà des montants globaux fixés par les articles ci-après, par rapport aux voies et moyens évalués à l'article 7 ci-dessous, ne pourra intervenir au cours de l'année 2008 sans avoir fait l'objet de l'ouverture préalable d'un crédit supplémentaire au chapitre intéressé avant qu'aient été dégagées, en contrepartie et pour un montant équivalent, des ressources nouvelles ne figurant pas parmi les recettes dont il est fait état dans la présente loi.

Art.3.- Sous réserve des dispositions de la présente loi, continueront d'être opérées, pendant l'année 2008, conformément aux lois et règlements en vigueur :

- la perception des impôts, taxes, redevances, produits et revenus divers de l'Etat ;
- la perception des impôts, taxes, redevances, produits et revenus affectés aux collectivités locales, aux établissements publics et organismes divers dûment habilités.

Art.4.- Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois et décrets antérieurs en vigueur et par la présente loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, sous peine pour les fonctionnaires et agents qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en assureraient le recouvrement, d'être poursuivis pour concussion conformément aux articles 108 et 109 du Code pénal.

Sont également passibles des peines prévues pour concussion, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation légale ou réglementaire, accordé toute exonération ou franchise de droit, impôts ou taxes publiques ou auront effectué gratuitement la délivrance des produits des établissements publics.

Ces dispositions sont aussi applicables aux responsables des entreprises nationales du secteur public et parapublic qui auront effectué gratuitement sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance de produits ou services de ces entreprises.

Art.5.- Tout texte portant exonération des droits de douanes, des impôts et taxes fiscales, création, modification d'un impôt ou d'une taxe fiscale ou parafiscale doit rece-

voir l'approbation préalable du Ministre en charge des finances sous peine de nullité.

Art.6.- Des décrets fixeront les modalités d'application des dispositions de l'article 5.

Art.7.- Les ressources et les charges inscrites au Budget de l'Etat pour l'année 2008 sont fixées conformément aux états de développement annexés à la présente loi.

Art.8.- Le Ministre en charge des finances est l'ordonnateur principal du Budget Général de l'Etat. Il peut, s'il le juge nécessaire, déléguer tout ou partie de ses prérogatives à d'autres responsables de l'administration des finances.

Art.9.- Le Ministre en charge des finances est tenu de faire produire par le Directeur Général du Budget un compte administratif présentant la situation des engagements et des ordonnancements au cours de l'exercice budgétaire, et par le Directeur Général du Trésor un compte de gestion.

Conditions générales de l'équilibre financier - Dispositions relatives aux ressources

A. Dispositions fiscales

I. De l'impôt sur le revenu

Retenue à la source de l'IRPP

Art.10.- Les dispositions de l'article 62 du CGI sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Les revenus des capitaux mobiliers visés à la présente sous section et entrant dans les prévisions des articles 49 à 59 donnent lieu à l'application d'une retenue à la source dont le taux est uniformément fixé à 15 %.

Toutefois, la retenue à la source n'est pas appliquée aux sommes visées aux articles 50-3 et 50-8.

Lire :

Les revenus des capitaux mobiliers visés à la présente sous section et entrant dans les prévisions des articles 49 à 59 donnent lieu à l'application d'une retenue à la source dont le taux est uniformément fixé à 15 %.

Art.11.- Les dispositions de l'article 166 bis du CGI relatives à la retenue à la source sont complétées ainsi qu'il suit :

« - les marchandises importées à l'exception de celles mises en régime suspensif des marchandises manifestées en transit et celles en transbordement.

(dernier alinéa) - tous les paiements au titre de loyers ».

Art.12.- Les dispositions de l'article 166 bis 1 du CGI relatives aux taux sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Un taux unique de 5 % est applicable aux opérations de dédouanement ainsi qu'aux opérations intérieures :

- importation de marchandises ;
- achats commerciaux locaux en vue de la revente ;
- prestations de services.

Lire :

Les taux de la retenue à la source sont les suivants :

- un taux de 2 % applicable aux achats en vue de la revente et prestations locaux ;
- un taux de 5 % applicable aux importations de marchandises et aux loyers.

Art.13.- Les dispositions de l'article 166 bis 6 du CGI relatives à la dispense de l'acompte IR/IS sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Sont dispensés de l'acompte IR/IS :

- les ventes d'eau et d'électricité ;
- les importations à but commercial effectuées par les contribuables ayant satisfait à leurs obligations fiscales pendant l'année précédente et figurant sur une liste établie chaque année par la DGID ;
- les entreprises en cours de création notamment à l'étape de formalisation.

Lire :

Sont dispensés de l'acompte IR/IS :

- les ventes d'eau et d'électricité ;
- les entreprises agréées à la charte nationale des investissements ou ayant signé une convention d'établissement avec l'Etat centrafricain ;
- les loyers dont le montant est inférieur à 50.000 FCFA par mois ;
- l'importation et la vente à l'intérieur des hydrocarbures par les marketeurs ;
- l'importation et la vente à l'intérieur des médicaments, matériels et consommables médicaux et les médicaments vétérinaires.

Pour bénéficier de la dispense, les marketeurs importateurs des hydrocarbures et les pharmaciens doivent disposer d'un quitus fiscal en cours de validité.

De l'impôt libératoire

Art.14.- Les dispositions de l'article 218 du CGI relatives aux exclusions du régime de l'impôt libératoire sont complétées comme suit :

« - les commerçants exerçant l'activité d'import-export. »

II. De la TVA

Du forfait de TVA

Art.15.- Les dispositions de l'article 247 du CGI relatives aux assujettis à la TVA sont complétées par les alinéas suivants :

« Les personnes physiques exclues de l'impôt libératoire et qui réalisent des opérations non expressément exonérées de la TVA sont soumises à un forfait.

Sont concernées par les dispositions de l'alinéa ci-dessus, les personnes physiques réalisant un chiffre d'affaires compris entre 10.000.000 et 30.000.000 FCFA n'ayant pas opté pour leur assujettissement à la TVA selon le régime du réel.

Les dispositions en matière de TVA relatives aux déclarations, aux paiements et aux sanctions s'appliquent mutatis mutandis aux redevables du forfait de TVA.

La déduction de la TVA supportée par ces assujettis est interdite. »

Art.16.- Les dispositions de l'article 249-7 du CGI relatives aux exonérations sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Les opérations réalisées par les organismes sans but lucratif et dont la gestion est bénévole et désintéressée au profit de toute

personne, lorsque ces opérations présentent un caractère social, éducatif, sportif, culturel ou philanthropique conforme à leur objet. L'organisme doit être agréé par l'autorité compétente.

Chaque opération doit faire l'objet du visa préalable du Directeur Général des Impôts et des Domaines.

Lire :

Sont également exonérées, les opérations effectuées par les organismes sans but lucratif et agréés par l'Etat centrafricain, bénéficiant d'un financement extérieur et qui ont signé une convention avec le gouvernement Centrafricain.

Chaque opération doit faire l'objet du visa préalable du Directeur Général des Impôts et des Domaines qui veille à leur apurement.

Des modalités de calcul et procédure

Art.17.- Les dispositions de l'article 257 du CGI relatives aux taux sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Il est créé un 3^e point ainsi libellé :

« - un taux de 19 % applicable aux opérations effectuées par les personnes visées à l'alinéa 9 de l'article 247 ci-dessus. »

Le 5^e alinéa de l'article 257 est modifié et complété comme suit :

Au lieu de :

Les taux de la TVA sont les suivants :

- un taux général : 19 % applicable à toutes les opérations taxables à l'exclusion des opérations soumises au taux zéro ;
- un taux zéro : 0 % applicable aux exportations à leurs accessoires et aux transports internationaux y afférents.

Le taux zéro s'applique uniquement aux exportations ayant fait l'objet d'une déclaration visée par les services des douanes.

Le taux général et le taux zéro s'appliquent à une base calculée hors TVA.

Lire :

Les taux de la TVA sont les suivants :

- un taux général : 19 % applicable à toutes les opérations taxables et aux opérations effectuées par les personnes visées à l'alinéa 9 de l'article 247 du CGI ;
- un taux zéro ; 0 % applicable aux exportations, à leurs accessoires et aux transports internationaux y afférents.

Le taux zéro s'applique uniquement aux exportations ayant fait l'objet d'une déclaration visée par les services des douanes.

Le taux général, le taux de 10 % et le taux zéro s'appliquent à une base calculée hors TVA.

Du prélèvement à la source de la TVA

Art.18.- Il est créé au Livre 2 Titre 1 Section 3 un article 273 bis du CGI intitulé « Prélèvement à la source de la TVA ».

« Art.273 bis.- Les entreprises clientes assujetties à la TVA sont tenues de prélever à la source auprès de leurs fournisseurs assujettis et pour le compte de ces derniers, à l'occasion de leurs achats intérieurs, la taxe correspondante au taux de 10 % du prix payé hors taxe et de la reverser à la recette des impôts dans les conditions fixées à l'article 275 du CGI.

La liste des redevables visés ci-dessus devant opérer le prélèvement à la source ainsi que les modalités d'exécution seront

fixées par arrêté du Ministre en charge des finances. »

III. De la taxe sur les transferts de fonds

Art.19.- Les dispositions des articles 300, 301 et 302 du CGI sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

« Art.300.- Les banques et l'administration des Postes sont tenues de percevoir une commission de transfert sur toute remise de fonds à l'extérieur de la zone d'émission (pays membres de la BEAC), exécutée pour le compte de leur clientèle, quelles que soient les modalités d'exécution de cette remise. »

« Art.301.- La commission prévue à l'article 300 est proportionnelle au montant du transfert et fixée à :

- 0,25 % pour les transferts vers les pays de la Zone Franc (hors des pays membres de la BEAC) ;
- 0,50 % pour les transferts hors Zone Franc. »

« Art.302.- La perception de la taxe sur les transferts de fonds à l'extérieur de la zone d'émission relève de la compétence exclusive des comptables de la DGID pour le compte du Trésor. »

Lire :

« Art.300.- Les banques et l'administration des postes sont tenues de percevoir une taxe de transfert sur toute remise de fonds à l'extérieur de la zone d'émission (pays membres de la BEAC), exécutée pour le compte de leur clientèle, quelles que soient les modalités d'exécution de cette remise. »

« Art.301.- Les taux de la taxe prévue à l'article 300 sont fixés à :

- 0,25 % pour les transferts vers les pays de la zone franc (hors des pays membres de la BEAC) ;
- 0,50 % pour les transferts hors zone franc. »

« Art.302.- Le recouvrement de la taxe sur les transferts de fonds à l'extérieur de la zone d'émission relève de la compétence exclusive des comptables de la DGID pour le compte du Trésor. »

IV. De la fiscalité forestière

Art.20.- Les dispositions de l'article 35 de la loi de finances 2001 relatives au loyer des sociétés forestières sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Les titulaires des permis d'exploitation et d'aménagement sont tenus au paiement de la partie fixe équivalent à un loyer annuel dont le taux est fixé à 500 FCFA à l'hectare.

Lire :

Les titulaires des permis d'exploitation et d'aménagement sont tenus au paiement de la partie fixe équivalent à un loyer annuel dont le taux est fixé à 600 FCFA à l'hectare.

V. Immatriculation

Art.21.- Les dispositions de l'article 343 du CGI relatives à l'immatriculation sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Les redevables assujettis au paiement de tous les impôts et même ceux dont les opérations sont exonérées de la TVA doivent également justifier d'un numéro d'identification fiscale.

Lire :

Les redevables assujettis au paiement de tous les impôts et même ceux qui sont exonérés ou exemptés doivent également justifier d'un numéro d'identification fiscale (NIF).

Le NIF doit obligatoirement être exigé dans les cas suivant par :

- les Banques ou institutions financières pour l'ouverture des comptes par les opérateurs économiques ;
- les sociétés de prestations, de production, de distribution ou de commercialisation d'électricité, d'eau, des télécommunications ainsi que les compagnies d'assurances et de réassurances à l'occasion de tout abonnement par les opérateurs économiques ;
- les sociétés de prévoyance et/ou de sécurité sociale à l'occasion des immatriculations ;
- les grossistes à l'occasion de toute vente destinée au commerce de détail.

VI. Dispositions diverses

Répression des abus de droit

Art.22.- Il est créé une section 11 et un article 344 bis 2 au CGI ainsi libellés :

« Art.344 bis 2.- Ne peuvent être opposés à l'administration fiscale, les actes qui dissimulent la portée véritable d'un contrat ou d'une convention à l'aide de clauses :

- qui donnent ouverture à des droits d'enregistrements moins élevés ;
- qui déguisent soit une réalisation, soit un transfert de bénéfice ou de revenu (impôts directs) ;
- qui permettent d'éviter, en totalité ou en partie le paiement de la TVA correspondant aux opérations effectuées

en exécution d'un contrat ou d'une convention.

L'administration fiscale est en droit de restituer son véritable caractère à l'opération litigieuse par la procédure de rectification d'office.

Les sanctions applicables sont celles prévues dans le cas d'une manœuvre frauduleuse.

En cas de contentieux, la charge de la preuve incombe à l'administration fiscale. »

Réclamation et dégrèvements

Art.23.- Le 5^e point de l'article 359 du CGI est modifié et complété ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Etre appuyée des justificatifs du paiement de la totalité des droits non contestés et du montant d'au moins 25 % des droits contestés.

Lire :

Etre appuyée des justificatifs du paiement de la totalité des droits non contestés et du montant de 10 % des droits contestés.

Alinéa 4 :

Les dispositions de l'alinéa 4 de l'article 359 relatives à la dispense du paiement de la caution de 25 % par les entreprises immatriculées structurées ayant satisfait à leurs obligations fiscales pendant les deux années précédentes et figurant sur une liste préétablie chaque année par la DGID sont abrogées.

Sursis de paiement

Art.24.- Les dispositions de l'article 375 du CGI relatives au sursis de paiement sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Le contribuable doit constituer des garanties au moins égale à 25 % des droits contestés et justifier du paiement de la totalité des droits non contestés.

Lire :

Le contribuable doit constituer des garanties de 10 % des droits contestés et justifier du paiement de la totalité des droits non contestés.

VII. Droits d'enregistrement et du timbre

Art.25.- Les dispositions de l'article 203 du CETC sont complétées ainsi qu'il suit :

Dernier point : « S'agissant du montant des factures mentionnées à l'article 187 point 17 du CETC, le droit de timbre est réclamé comme suit :

- de 0 à 50.000 FCFA : 500 FCFA
- supérieur à 50.000 FCFA : 1.000 FCFA »

Le reste sans changement

Art.26.- Les dispositions de l'article 322 alinéa 3 du CETC relatives à l'exonération du droit de timbre sur la délivrance des passeports diplomatiques ou de services sont abrogées.

Le reste sans changement.

Art.27.- Les dispositions de l'article 99 alinéa 5 du CETC relatives à la taxation d'office sont complétées comme suit :

En vue de la détermination de la moyenne du chiffre d'affaires imposable, l'administration fiscale peut procéder par des arrêts de caisses journaliers lorsque les déclarations du contribuable sont notoirement inférieures à la réalité du chiffre d'affaires de l'entreprise.

A cet effet, un procès verbal d'arrêt de caisse signé de l'agent des impôts et du contribuable est établi journalièrement et ses déclarations ne devraient être inférieures à la moyenne retenue par l'administration.

B. Dispositions douanières

I. Du contrôle de la valeur en douane

Valeur de référence

Art.28.- Les dispositions de l'article 51 de la loi de finances pour 2007 sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

De la valeur en douane - Article 54 de la loi de finances 2003

La valeur en douane applicable aux importations en République Centrafricaine est la valeur transactionnelle telle que adoptée par l'Acte n°2-98-UDEAC-CD-60 du 21 janvier 1997.

Toutefois la perception des droits, taxes et autres redevances applicables aux produits ci-dessous énumérés sera calculée sur la base d'une valeur de référence.

Il s'agit des produits suivants :

- 01 - Allumettes
- 02 - Poissons congelés
- 03 - Lait

- 04 - Farine
- 05 - Sucre
- 06 - Ciment
- 07 - Huile de palme non raffinée
- 08 - Friperie
- 09 - Cigarettes
- 10 - Riz
- 11 - Jet A1
- 12 - Avgas
- 13 - Véhicules d'occasion
- 14 - Matériaux de construction
- 15 - Soda
- 16 - Bière
- 17 - Piles électriques.

Lire :

De la valeur en douane - Article 54 de la loi de finances 2003

La valeur en douane applicable aux importations en République Centrafricaine est la valeur transactionnelle telle que adoptée par l'Acte n°2-98-UDEAC-CD-60 du 21 janvier 1997.

Toutefois la perception des droits, taxes et autres redevances applicables aux produits ci-dessous énumérés sera calculée sur la base d'une valeur de référence.

Il s'agit des produits suivants :

- 01 - Allumettes
- 02 - Poissons congelés
- 03 - Lait

- 04 - Farine
- 05 - Sucre
- 06 - Ciment
- 07 - Huile de palme non raffinée
- 08 - Friperie
- 09 - Cigarettes
- 10 - Riz
- 11 - Jet A1
- 12 - Avgas
- 13 - Véhicules d'occasion
- 14 - Matériaux de construction
- 15 - Soda
- 16 - Bière
- 17 - Piles électriques
- 18 - Sel
- 19 - Tomate concentrée
- 20 - Huile végétale ou animale raffinée
- 21 - Beurre (margarine).

Un arrêté du Ministre en charge des finances précisera les modalités pratiques des présentes dispositions.

II. De la TVA

Art.29.- Les dispositions de l'article 27 de la loi de finances 2002 sont complétées ainsi qu'il suit, sans préjudice de la législation exonératoire de TVA issue de la CEMAC (Acte n°5-93-UDEAC-556 ; Acte n°2-98-UDEAC-1508 et directive n°1-99-CEMAC-028-CM-03) :

Annexe - Liste des biens de première nécessité exonérés de TVA

Numéro du tarif	Désignation tarifaire
02.01 à 02.08	Viande et volailles (produite localement)
03.05	Poisson produit localement
04.01	Laits et crèmes de laits, non concentrés additionnés de sucre ou d'autres édulcorants
05	Pain
07.01 à 07.14	Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires
08.01 à 08.14	Fruits et légumes (produits localement)

19.01.10.11	Préparations pour alimentation des enfants
29.30.21.00	Quinine et ses sels
29.37.91.00	Insuline et ses sels
29.41	Antibiotiques
30	Produits pharmaceutiques
30.04.90.00	Trithérapie
30.07.00.90	Cire pour art dentaire
37.01.10.00	Plaques et films pour rayons X
37.02.10.00	Pellicule pour rayons X
38.08	Insecticides et pesticides
40.14	Articles d'hygiène et de pharmacie en caoutchouc (y compris les tétines en caoutchouc vulcanisées non durcies, même avec parties en caoutchouc durci)
40.14.10.00	Préservatifs
40.14.90.00	Autres articles d'hygiène
40.15.11.00	Gants pour la chirurgie
49.01	Livres
70.15.10.00	Verrerie des lunettes
84.19.20.00	Stérilisateurs médicochirurgicaux de laboratoires
87.13	Fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides
87.14.20.00	Parties de fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides
90.04	Lunettes (correctrices, protectrices ou autres) et articles similaires
90.18.11 à 90.22.90	Appareils médicaux, d'analyses médicales, d'ophtalmologie, etc.
94.02.10.11	Fauteuils de dentistes
94.02.10.19	Autres mobiliers pour la médecine et la chirurgie
49.01.91.00	1 ^{ère} tranche de consommation d'eau et d'électricité pour les ménages

III. Du droit d'accise

Art.30.- Les dispositions de l'article 30 de l'ordonnance n°04-019 du 31 décembre 2004 arrêtant le Budget de la RCA pour l'année 2005 sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Le taux du droit d'accises fixé à 25 % par l'article 28 de la loi de finances 2004 s'applique aux biens des produits énumérés aux chapitres et positions tarifaires spécifiques ci-après du tarif des douanes de la CEMAC, à l'exception des boissons non alcoolisées importées dont le taux est fixé à 10 %.

Il s'agit de : (position tarifaire)

22. Boissons alcooliques dont :

- boissons alcoolisées importées ou non : 25 %
- boissons non alcoolisées importées : 10 %

24. Tabacs : 25 %

33. Parfums et cosmétiques : 25 %

Positions tarifaires concernées :

- 33.03.00.00 : Parfums et eaux de toilettes
- 33.04.10.00 : Produits de maquillage pour les lèvres
- 33.04.20.00 : Produits-de maquillage pour les yeux

- 33.04.30.00 : Préparations pour manucures ou pédicures
- 33.04.91.00 : Poudres, y compris les poudres compactes
- 33.04.99.00 : Autres
- 33.05.20.00 : Préparations pour l'ondulation ou le défrisage permanents
- 33.05.30.00 : Laques pour cheveux
- 33.05.90.00 : Autres
- 33.06.10.00 : Dentifrices
- 33.06.20.00 : Fils utilisés pour nettoyer les espaces inter dentaires
- 33.06.90.00 : Autres
- 33.07.10.00 : Préparations pour le rasage, le rasage ou l'après rasage
- 33.07.20.00 : Désodorisants corporels et antisudoraux
- 33.07.30.00 : Sels parfumés et autres préparations pour bains
- 33.07.41.00 : « Agarbatti » et autres préparations odoriférantes agissant par combustion
- 33.07.49.00 : Autres
- 33.07.90.00 : Autres

71. Bijoux, pierres précieuses : 25 %

93. Armes et munitions : 25 %

Positions tarifaires spécifiques :

- 03.02.70.00 : Foies, œufs et laitances de poissons frais ou réfrigérés
- 03.03.10.00 : Saumons du Pacifique congelés
- 03.03.80.00 : Foies, œufs et laitances de poissons congelés
- 03.05.20.00 : Foies, œufs et laitances de poissons séchés, fumés, salés ou en saumure
- 36.01.00.00 : Poudres propulsives ou explosives
- 85.21.10.00 : Magnétoscopes
- 85.25.30.00 : Caméras de télévision (TV)

- 85.28.12.00 : Appareils récepteurs de TV en couleur
- 90.06.40.00 : Appareils photos à développement et tirages instantanés
- 90.07.11.00 : Caméras et projecteurs cinématographiques pour film d'une largeur inférieure à 16 mm ou pour film double 8 mm
- 90.08.10.00 : Projecteurs de diapositives
- 90.08.40.00 : Appareils photographiques d'agrandissement ou de réduction

Il est rétabli la perception du droit d'accises au cordon douanier, sur les produits spécifiques des positions tarifaires ci-dessous ; toutefois, sur les produits finis, seule la valeur ajoutée est taxée à l'intérieur pour éviter une double taxation.

Il s'agit de :

- 22.07.10.90 : Alcool éthylique à usages non médicamenteux : 25 %
- 22.04.29.19 : Vins autrement présentés ou en vrac : 25 %
- 24.03 : Autres tabacs et succédanés de tabacs fabriqués, tabacs « homogénéisés » ou « reconstitués » etc.
- 36.01.00.00 : Poudres propulsives ou explosives

IV. Du prélèvement COMIFAC (Commission des Forêts de l'Afrique Centrale)

Art.31.- Il est institué un prélèvement de financement dénommé « Prélèvement COMIFAC » assis sur la valeur en douane des importations de produits originaires des pays tiers, mis à la consommation, en admission temporaire, importation temporaire ou sous tout autre régime douanier suspensif.

Art.32.- Le taux de prélèvement est fixé à 0,1 %.

Art.33.- Les recettes du prélèvement sont affectées au paiement des contributions de la République Centrafricaine aux budgets du Secrétariat Exécutif de la COMIFAC et des organisations sous-régionales suivantes :

- l'Organisation pour la Conservation de la Faune Sauvage en Afrique (OCF-SA) ;
- l'Agence Internationale pour le Développement de l'Information Environnementale (ADIE) ;
- la Conférence sur les Ecosystèmes des Forêts Denses et Humides d'Afrique Centrale (CEFDHAC) ;
- l'Organisation Africaine du Bois (DAB) ;
- le Réseau des Aires Protégées d'Afrique Centrale (RAPAC).

Art.34.- Les recettes du prélèvement sont reversées par les administrations nationales des douanes dans un compte ouvert à la Banque Centrale au nom de la COMIFAC.

Art.35.- Les bases taxables sont constituées de :

- la valeur en douane au port de débarquement pour les importations par voie maritime ;
- la valeur en douane au point d'entrée du territoire douanier pour tous les autres produits.

Un arrêté du Ministre en charge des finances fixera les modalités d'application, de gestion et de contrôle du prélèvement, et celles relatives à la gestion des recettes non stipulées dans la présente loi, conformément aux dispositions de la décision n°3 du Conseil Extraordinaire des Ministres COMIFAC du 24 mars 2006.

V. De l'exonération

Art.36.- Sont exonérés du prélèvement COMIFAC :

- les aides et dons à caractère alimentaire, médical ou paramédical ;
- les produits pharmaceutiques ainsi que les matériels et équipements à usage médical, destinés à la médecine humaine ou vétérinaire ;
- les matériels, équipements et fournitures importés par les centres et institutions de recherche scientifique et technique agréés ou reconnus comme tels ;
- les matériels et matériaux acquis sur financements extérieurs, si une clause expresse exonératoire de tout prélèvement fiscal ou parafiscal a été stipulée dans la convention de financement ;
- les biens importés par les entreprises bénéficiaires d'un régime fiscal stabilisé en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi de finances ;
- les produits reconnus originaires des Etats membres de la COMIFAC dont la République Centrafricaine est membre ;
- les effets personnels des voyageurs, admis en franchise des droits et taxes d'entrée dans le territoire douanier national ;
- les biens détruits accidentellement dans les entrepôts douaniers.

VI. Des droits de douanes à l'exportation

Art.37.- Les dispositions de l'article 53 de la loi des finances 2007 déterminant les droits de sortie à l'exportation de bois sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

A. Bois

- 1° Grumes : 10,5 % de la valeur FOT RCA
- 2° Sciage : 4,5 %

- 3° IMF : 2 %

Lire :

- 1° Grumes : 11,5 % de la valeur FOT RCA
- 2° Sciage : 5 %
- 3° IMF : 2 %
- 4° REIF : 0,5 %

Les valeurs FOT et les valeurs mercuriales des différentes essences forestières seront

déterminées semestriellement à compter du 1^{er} avril et du 1^{er} octobre par un arrêté interministériel du Ministre des eaux et forêts et du Ministre en charge des finances.

Le reste sans changement.

Dispositions particulières

Art.38 à 64.- Non repris